## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2017/2023(INI)**<br><br>INI - Procédure d'initiative | Procédure terminée |
| Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre<br><br>**Subject**<br><br>4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art<br>7.40 Coopération judiciaire | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | SVOBODA Pavel (PPE) | 12/10/2016 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>ROZIÈRE Virginie (S&D)<br><br>ZŁOTOWSKI Kosma (ECR)<br><br>CAVADA Jean-Marie (ALDE)<br><br>CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL)<br><br>HAUTALA Heidi (Verts/ALE)<br><br>BERGERON Joëlle (EFDD)<br><br>BOUTONNET Marie-Christine (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| CULT Culture et éducation<br>(Commission associée) | CHOUNTIS Nikolaos (GUE/NGL) | 27/02/2017 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Éducation, jeunesse, sport et culture | NAVRACSICS Tibor |

## Evénements clés

| | | | |
|---|---|---|---|

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 16/03/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/03/2017 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 20/11/2018 | Vote en commission | | |
| 13/12/2018 | Dépôt du rapport de la commission | A8-0465/2018 | Résumé |
| 17/01/2019 | Décision du Parlement | T8-0037/2019 | Résumé |
| 17/01/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/01/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2017/2023(INI) |
| **Type de procédure** | INI - Procédure d'initiative |
| **Sous-type de procédure** | Rapport d'initiative |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 55 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | JURI/8/09247 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Avis de la commission | CULT | PE610.922 | 28/06/2018 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE622.144 | 05/11/2018 | |
| Amendements déposés en commission | | PE630.473 | 09/11/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A8-0465/2018 | 13/12/2018 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T8-0037/2019 | 17/01/2019 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)355 | 28/05/2019 | |

# Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre

2017/2023(INI) - 17/01/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 62 contre et 20 abstentions une résolution sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre.

Le Parlement a décrit le patrimoine culturel comme l'un des éléments fondamentaux de la civilisation, notamment parce qu'il comporte une valeur symbolique et constitue la mémoire culturelle de l'humanité qui unit les peuples. Il a noté que le pillage d'œuvres d'art et d'autres biens culturels est **une préoccupation commune majeure** qui doit être prise en compte en termes de prévention et de restitution des biens culturels pillés. Selon l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels, **80 à 90 % des ventes mondiales d'antiquités** sont constituées de biens d'origine illicite.

*Nécessité d'un inventaire exhaustif*

Le Parlement a estimé qu'il convenait de toute évidence de dresser un inventaire exhaustif de tous les biens culturels, y compris ceux détenus par des Juifs, qui ont été extorqués par les nazis et leurs alliés, de la date de la spoliation jusqu'à aujourd'hui. La Commission a été priée d'aider :

- **à la mise en place d'un système de catalogage** qui sera utilisé tant par les organismes publics que par les collectionneurs privés et qui regroupera des données sur l'emplacement des biens culturels volés au cours de pillages, spoliés ou obtenus illégalement, et sur le statut précis des demandes de restitution formulées ;
- **les projets de numérisation** qui permettraient de créer des bases de données numériques ou de connecter celles déjà existantes, en vue de faciliter l'échange de ces données ainsi que la recherche de provenance.

*Nécessité d'un cadre réglementaire*

Le Parlement a souligné qu'il n'existait **aucune législation de l'UE** régissant explicitement et globalement les demandes de restitution pour les œuvres d'art et les biens culturels pillés dans les conflits armés par des personnes privées. Les demandes de restitution ont été traitées principalement par le biais du droit international public. La **dimension insuffisamment développée du droit privé**, tant au niveau international qu'européen, contribue à l'insécurité juridique en matière de restitution transfrontalière, non seulement en ce qui concerne les transactions achevées dans l'art pillé par les nazis mais aussi en ce qui concerne les affaires futures.

Les députés ont souligné qu'afin de mettre en place un cadre réglementaire global, le droit privé doit être davantage pris en compte. Ils ont invité la Commission à formuler **des recommandations et des orientations** en vue de promouvoir au sein des États membres la nécessité de soutenir les institutions nationales dans les affaires de restitutions.

*Provenance*

Si la recherche sur la provenance et la coopération européenne se sont révélées utiles pour l'identification et la restitution ultérieure des objets pillés et ont, dans certains cas, empêché le financement de groupes terroristes ou de guerres, les députés ont regretté qu'en raison de l'absence ou des différences entre les règles des États membres concernant la recherche sur la provenance et la diligence raisonnable, de nombreuses demandes de restitution transfrontalière ne puissent être traitées d'une manière efficace et coordonnée.

Ils ont donc demandé à la Commission **d'harmoniser les règles relatives à la recherche sur la provenance** et d'intégrer certains des principes fondamentaux de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Le Parlement a suggéré **l'élaboration de principes communs sur l'accès aux archives publiques ou privées** contenant des informations sur l'identification et la localisation des biens et la création d'une base de métadonnées centrale qui tienne compte des informations disponibles et qui soit actualisée régulièrement et accessible à tous les acteurs concernés.

Les députés ont également plaidé en faveur de mesures telles que :

- des **programmes spéciaux de formation** à la recherche sur la provenance au niveau de l'Union et au niveau national, afin d'améliorer l'expertise, notamment par le biais de projets transfrontaliers.

- la création d'un dossier documentaire ou d'un **registre des transactions** aussi détaillé que possible ;

- des **échanges d'informations** entre les États membres sur les pratiques existantes en matière de contrôle de la provenance des biens culturels et l'intensification de leur coopération afin d'harmoniser les mesures de contrôle et les procédures administratives visant à déterminer la provenance des biens culturels.

*Délais de prescription*

Le Parlement a noté que ces questions posent souvent des difficultés aux requérants en matière de restitution et a demandé à la Commission d'évaluer la question et de trouver le bon équilibre en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux demandes de restitution d'œuvres d'art pillées, y compris celles des nazis, qui devraient tenir compte à la fois de la protection des intérêts des victimes du pillage et du vol, et de ceux du marché. La loi sur la récupération des œuvres d'art confisquées pendant l'Holocauste en vigueur aux États-Unis pourrait servir d'exemple.

*Autres mesures*

La Commission et les États membres ont été invités à :

- établir des **statistiques fiables** sur l'ampleur exacte du pillage et du commerce illicite des biens culturels ;

- identifier des **mesures de droit civil** pour aider à surmonter les difficultés rencontrées par les particuliers qui cherchent à obtenir la restitution d'œuvres d'art qui leur appartiennent réellement, et développer un nouveau cadre de débat pour l'identification des meilleures pratiques et des solutions pour le présent et l'avenir ;

- adopter des mesures visant à sensibiliser tant le marché de l'art que les acheteurs potentiels d'objets d'art à l'importance de la recherche sur la provenance, étant donné que cette recherche est **liée à l'obligation de diligence raisonnable** ;

- coopérer avec les **pays tiers** en vue d'établir des partenariats fructueux, en tenant compte, à cette fin, des principes énoncés dans la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

- envisager de mettre en place un **mécanisme spécifique de règlement extrajudiciaire des différends** pour traiter les demandes de restitution d'œuvres d'art et de biens culturels pillés afin de surmonter les obstacles juridiques existants, tels qu'une forme hybride d'arbitrage et de médiation.

Enfin, les députés ont soutenu l'idée que les procédures de restitution transfrontalière et la promotion active de la recherche sur la provenance devraient être abordées dans le contexte de l'initiative de l'année européenne du patrimoine culturel (2018).

# Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre

2017/2023(INI) - 13/12/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre.

Le rapport note que le pillage d'œuvres d'art et d'autres biens culturels, pendant les conflits armés et les guerres, ainsi qu'en temps de paix, est **une préoccupation commune majeure** qui doit être prise en compte en termes de prévention et de restitution des biens culturels pillés.

Selon l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels, **80 à 90 % des ventes mondiales d'antiquités** sont constituées de biens d'origine illicite. Les députés ont noté que des œuvres d'art, des sculptures et des objets archéologiques de valeur sont vendus et importés dans l'UE en provenance de certains pays tiers, les bénéfices pouvant servir à financer des activités terroristes. Ils ont estimé qu'il était essentiel de prendre un **engagement ferme contre le trafic illicite de biens culturels** tels que les œuvres d'art pillées pendant les conflits armés et les guerres en Libye, en Syrie et en Irak.

***Nécessité d'un cadre réglementaire***

Le rapport souligne qu'il n'existe aucune législation de l'UE régissant explicitement et globalement les demandes de restitution pour les œuvres d'art et les biens culturels pillés dans les conflits armés par des personnes privées. Les demandes de restitution ont été traitées principalement par le biais du droit international public. La dimension insuffisamment développée du droit privé, tant au niveau international qu'européen, contribue à l'insécurité juridique en matière de restitution transfrontalière, non seulement en ce qui concerne les transactions achevées dans l'art pillé par les nazis mais aussi en ce qui concerne les affaires futures.

Les députés ont souligné qu'afin de mettre en place un cadre réglementaire global, le droit privé doit être davantage pris en compte. Ils ont invité la Commission à formuler **des recommandations et des orientations** en vue de promouvoir au sein des États membres la nécessité de soutenir les institutions nationales dans les affaires de restitutions.

***Provenance***

Si la recherche sur la provenance et la coopération européenne se sont révélées utiles pour l'identification et la restitution ultérieure des objets pillés et ont, dans certains cas, empêché le financement de groupes terroristes ou de guerres, les députés ont regretté qu'en raison de l'absence ou des différences entre les règles des États membres concernant la recherche sur la provenance et la diligence raisonnable, de nombreuses demandes de restitution transfrontalière ne puissent être traitées d'une manière efficace et coordonnée.

Ils ont donc demandé à la Commission **d'harmoniser les règles relatives à la recherche sur la provenance** et d'intégrer certains des principes fondamentaux de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Le rapport suggère l'élaboration de principes communs sur l'accès aux archives publiques ou privées contenant des informations sur l'identification et la localisation des biens et la création d'une base de métadonnées centrale qui tienne compte des informations disponibles, soit actualisée régulièrement et accessible à tous les acteurs concernés.

Les députés ont également plaidé en faveur de mesures telles que :

- des **programmes spéciaux de formation** à la recherche sur la provenance au niveau de l'Union et au niveau national, afin d'améliorer l'expertise, notamment par le biais de projets transfrontaliers.

- des **projets de numérisation** qui permettraient d'établir des bases de données numériques ou de connecter des bases de données existantes afin de faciliter l'échange de ces données et la recherche sur la provenance ;

- une **liste exhaustive** de tous les objets culturels, y compris les objets culturels appartenant à des Juifs qui ont été pillés par les nazis et leurs alliés, depuis leur spoliation jusqu'à nos jours ;

- la création d'un dossier documentaire ou d'un **registre des transactions** aussi détaillé que possible ;

- des **échanges d'informations** entre les États membres sur les pratiques existantes en matière de contrôle de la provenance des biens culturels et l' intensification de leur coopération afin d'harmoniser les mesures de contrôle et les procédures administratives visant à déterminer la provenance des biens culturels.

***Délais de prescription***

Le rapport note que ces questions posent souvent des difficultés aux requérants en matière de restitution et demande à la Commission d'évaluer la question et de trouver le bon équilibre en ce qui concerne le délai de prescription applicable aux demandes de restitution d'œuvres d'art pillées, y compris celles des nazis, qui devraient tenir compte à la fois de la protection des intérêts des victimes du pillage et du vol, et de ceux du marché.

La Commission et les États membres sont invités à :

- établir des statistiques fiables sur l'ampleur exacte du pillage et du commerce illicite des biens culturels ;

- identifier des mesures de droit civil pour aider à surmonter les difficultés rencontrées par les particuliers qui cherchent à obtenir la restitution d'œuvres d'art qui leur appartiennent réellement, et développer un nouveau cadre de débat pour l'identification des meilleures pratiques et des solutions pour le présent et l'avenir ;

- adopter des mesures visant à sensibiliser tant le marché de l'art que les acheteurs potentiels d'objets d'art à l'importance de la recherche sur la provenance, étant donné que cette recherche est liée à l'obligation de diligence raisonnable ;

- coopérer avec les pays tiers en vue d'établir des partenariats fructueux, en tenant compte, à cette fin, des principes énoncés dans la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ;

- envisager de mettre en place un mécanisme spécifique de règlement extrajudiciaire des différends pour traiter les demandes de restitution d'œuvres d'art et de biens culturels pillés afin de surmonter les obstacles juridiques existants, tels qu'une forme hybride d'arbitrage et de médiation.

Enfin, les députés ont soutenu l'idée que les procédures de restitution transfrontalière et la promotion active de la recherche sur la provenance devraient être abordées dans le contexte de l'initiative de l'année européenne du patrimoine culturel (2018).